

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS** : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme, BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/30.**

Réf : Service Petite Enfance /Crèche Familiale/FA-9.1

### **OBJET : CRECHE FAMILIALE : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE-AUTORISATION**

Madame BINET expose,

Par délibération 4/38 du 25 juin 2020, reçue en préfecture de la Gironde le 29/06/2020 vous avez autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 apporte des évolutions de financement en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant, afin de renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques.

Aussi, il apparaît opportun de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, qui intègre l'ensemble des mesures nouvelles suivantes :

- ✓ Financement de journées pédagogiques, trois au maximum par an
- ✓ Financement d'un « bonus attractivité » pour soutenir les revalorisations salariales
- ✓ Financement d'un « bonus trajectoire de développement » pour encourager le développement de places nouvelles.
- ✓ Financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » en remplacement des heures de concertation

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer l'Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement qui apporte des évolutions de financement et qui prend effet au 01/01/2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention initiale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement signée avec la CAF de la Gironde,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Autorise le Maire à signer avec la CAF l'avenant à la convention d'objectifs et de financement et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

#### **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Anne-Marie REMIGI**



Le Maire,

#### **LE MAIRE**



**Pierre DUCOUT**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.